

AGNIESZKA KONOWSKA

LES DIFFICULTÉS DE LA TRADUCTION CERTIFIÉE D'ACTES D'ÉTAT CIVIL FRANÇAIS VERS LE POLONAIS

PROBLEMS IN CERTIFIED TRANSLATION OF CIVIL REGISTRY RECORDS'
COPIES FROM FRENCH INTO POLISH

Abstract

Copy certificates of civil registry records are a specific type of documents, whose translation takes a special place in certified translators' everyday work. Translators are faced with a series of rather important problems. The aim of this paper is to analyse the most serious of those problems. The author attempts the analysis by dividing the problems into those resulting from the differences between the French and the Polish legal systems and the ones connected with the language as such, and which can actually be divided into four groups of difficulties arising from terminology, morphosyntax, stylistics and orthography.

Key words: certified translator, certified translation, copy certificate of a civil registry record, legal systems' differences.

INTRODUCTION

Aussi étonnant que cela puisse paraître, la traduction certifiée des actes d'état civil français vers le polonais n'est pas toujours une tâche aisée. Il va sans dire que toute traduction, fût-elle simple ou certifiée, requiert rigueur, minutie et savoir-faire. Cependant, en matière de documents officiels, la

Dr AGNIESZKA KONOWSKA – maître de conférences à la Chaire de philologie romane de l'Université de Łódź (Pologne); pour contacter l'auteur : ages@wp.pl

L'auteur est docteur en sciences humaines (spécialité : linguistique) et traductrice assermentée en langues française et espagnole. Elle remercie Dr Andrzej Skwara, traducteur assermenté en langue française, pour les échanges qui ont stimulé sa réflexion et M. Gilles Vallet pour son amicale et patiente relecture de la première version de cet article.

moindre faute de traduction peut être vraiment lourde de conséquences car, en y apposant son tampon et sa signature pour la certifier conforme à l'original, le traducteur assermenté confère à sa traduction la même valeur juridique que celle possédée par le document-source. C'est surtout pour cette raison que les documents attestant des naissances, mariages et décès de personnes doivent être traités avec précaution. D'un côté, ils sont certes le pain quotidien des traducteurs assermentés, compte tenu de la fréquence à laquelle ils apparaissent dans leur pratique. Mais d'un autre côté, ce sont des documents juridiques et comme tels, ils présentent des difficultés inhérentes au discours juridique et à la divergence des systèmes juridiques nationaux. De ce fait, dans le cas qui m'occupe, le rôle du traducteur assermenté consiste essentiellement à traduire un acte d'état civil du français au polonais de sorte que celui-ci produise en droit polonais les mêmes effets qu'en droit français, ce qui revient à dire que la transposition juridique doit très souvent prévaloir sur la transposition linguistique (cf. N. Froeliger, 2007 ; J. Casas Cabido, 2009).

Dans ce qui suit, je présenterai une analyse des difficultés qui surgissent à l'heure de traduire les actes d'état civil français vers le polonais. En premier lieu, il sera question de celles qui émanent de la réalité extralinguistique. Les problèmes relevant de la langue elle-même, regroupés en quatre types (terminologiques, morphosyntaxiques, stylistiques et orthographiques) seront abordés dans un deuxième temps.

1. LES DIFFICULTÉS RELEVANT DE L'EXTRA-LINGUISTIQUE

L'asymétrie entre les systèmes juridiques français et polonais confronte le traducteur assermenté à des écueils de forme comme de contenu.

1.1. LA PRÉSENTATION MATÉRIELLE

Les actes d'état civil polonais sont rédigés strictement selon des modèles préétablis imposés par la loi, tant dans leur présentation que dans leur contenu.¹ Qu'ils soient informatisés ou dactylographiés, leur mise en forme ne varie pas : ils énoncent des faits concernant l'état civil de manière toujours

¹ *Rozporządzenie Ministra Spraw Wewnętrznych i Administracji z dnia 26 października 1998 r. w sprawie szczegółowych zasad sporządzania aktów stanu cywilnego, sposobu prowadzenia ksiąg stanu cywilnego, ich kontroli, przechowywania i zabezpieczenia oraz wzorów aktów stanu cywilnego, ich odpisów, zaświadczeń i protokołów*, Dz. U. 1998 nr 136 poz. 884, accessible sur le site <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19981360884>.

identique, en les énumérant par rubrique selon un ordre précis. Tout au contraire, en France aucune disposition ne définit avec précision le format et la présentation de ces documents, il n'y a que la tradition et l'usage continu, lesquels varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Le traducteur assermenté peut donc se voir chargé de traduire des actes d'état civil manuscrits ou reproduits par tout procédé mécanique ou informatique, parfois même par photocopie. Qui plus est, alors que certains sont rubriqués comme en Pologne, d'autres sont rédigés de façon littéraire. Comme il est impossible d'adapter formellement le texte de ces traductions à l'usage polonais, on optera pour la reproduction de la mise en forme française. Cette question est d'ailleurs traitée dans le Code du Traducteur Assermenté (*Kodeks tłumacza przysięgłego z komentarzem*, 2011) élaboré par l'Association Polonaise des Traducteurs Spécialisés et Assermentés TEPIS, lequel recommande dans son article 22 de respecter la disposition graphique du texte source et de la reproduire dans le texte traduit.

1.2. LE CONTENU

Le contenu de ces documents cause beaucoup plus de problèmes que leur présentation matérielle. Il n'y est plus question de coutume comme c'était le cas pour la forme, car en France le contenu est exhaustivement déterminé par la loi², tout comme en Pologne. C'est ici que le traducteur assermenté achoppe sur les difficultés dues à la divergence des ordres juridiques, qui imposent des règles différentes aux éléments constitutifs d'une copie ou d'un extrait d'état civil.

Tandis que les documents polonais portent tous en haut de page, sans exception, l'élément paraverbal qu'est l'emblème national et l'inscription *Rzeczpospolita Polska* (République de Pologne), les documents français ne sont pas uniformisés de ce point de vue. Avant de les traduire en polonais, le traducteur devra donc se documenter, car il peut rencontrer différents symboles graphiques dont il devra faire mention, la traduction certifiée devant rendre compte de tous les éléments constituant le document-source. Ainsi, les documents français peuvent porter le blason ou le logo des villes d'où ils sont émis, il arrive aussi qu'aucun élément graphique ni nom de ville ne figure en tête du document. Pour ce qui est du nom officiel de l'État, l'inscription *République française* figure rarement en tête des extraits et copies d'actes d'état civil, fait qui semble inconcevable dans l'ordre juridique polo-

² *Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe), Titre II, Chapitre I^{er}, Section 3 et Chapitre III^e, Sections 1-3*, accessible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000647915>.

nais où un document émis par le service d'état civil ne serait même pas valide sans l'emblème et l'inscription *Rzeczpospolita Polska*.

Une autre difficulté concerne la traduction des titres mêmes des documents. Le traducteur peut être confronté à deux situations différentes. Dans la première, il s'agit de traduire en polonais le titre *Acte de naissance (de mariage, de décès) – copie intégrale*. Soucieux d'adapter ce titre à l'usage de la langue et de la culture cible, il devrait opter pour un changement de l'ordre des mots et le traduire non pas comme *Akt urodzenia (małżeństwa, zgonu) – odpis zupełny*, mais comme *Odpis zupełny aktu urodzenia (małżeństwa, zgonu)*, parce que tel est le titre que l'on donne au document parallèle en Pologne. Le deuxième cas est beaucoup plus épineux : comment procéder avec un document qui ne porte aucun titre ? Il est parfaitement possible en France qu'une copie d'acte de naissance ne porte pas d'intitulé, mais cela n'arriverait jamais en Pologne où les copies en question sont standardisées et portent toujours un titre. Je soutiens que le traducteur doit faire en sorte que sa traduction entraîne d'emblée les mêmes effets juridiques en Pologne que ceux produits par le document original en France, il convient donc qu'il fasse figurer en tête de sa traduction le titre qui n'est pas exprimé dans le document-source. Cela pourrait être vu comme une sur-traduction, mais il n'est pas question ici de faire dire au texte ce qu'il ne dit pas : en réalité, il s'agit bel et bien d'une copie d'acte de naissance et le choix du traducteur ne produit aucun malentendu juridique.

Il existe d'autres éléments qui ne sont pas énoncés dans le texte de départ, mais que le traducteur devrait ajouter au texte d'arrivée. Ainsi par exemple, la pratique habituelle en France veut que dans les actes d'état civil, à côté du nom du lieu de naissance, mariage ou décès, figure toujours entre parenthèses le nom du département dans lequel il se situe. Dans ce cas-là, il serait convenable que le traducteur fasse précéder ce nom entre parenthèses du mot *departament* pour en faciliter la lecture.

Inversement, la divergence entre les systèmes juridiques fait apparaître dans les extraits français certaines informations qui ne sont jamais mentionnées dans les documents polonais. Il s'agit notamment de l'attestation de « lecture de l'acte » par la formule *Lecture faite et invité à lire l'acte...* (ou *Après lecture et invitation à lire l'acte...*). Cette formalité est réglée par le Code civil français³ dans son article 38 : « L'officier de l'état civil donnera

³ *Code civil. Version consolidée au 1^{er} septembre 2013*, accessible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20131031>.

lecture des actes aux parties comparantes [...]; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer. Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités ». Du fait même de l'absence de cette formalité dans le droit polonais, on ne dispose d'aucune formule équivalente ; on choisira donc de la traduire par transposition en veillant à ne pas en changer le sens.

2. LES DIFFICULTÉS LINGUISTIQUES

Les difficultés que je vais maintenant analyser sont à rattacher certes à la langue elle-même, sans oublier que, dans ce cas concret, celle-ci véhicule toujours le droit et que les questions linguistiques qui posent problème au traducteur assermenté tiennent en majorité à une bonne expression des concepts propres à la discipline. Les obstacles en question relèvent de la terminologie, de la morphosyntaxe, du style et de l'orthographe.

2.1. LA TERMINOLOGIE

Le premier obstacle que le traducteur doit surmonter pour les extraits et copies d'actes d'état civil, est celui des termes employés dans les titres de ces documents. En France, on peut obtenir une copie intégrale ou un extrait d'acte d'état civil. Or, le terme français *copie* peut être considéré comme un faux ami partiel du terme polonais *kopia*, car même si ce dernier est bel et bien son équivalent lexical en polonais, il faut se garder de l'employer dans la langue cible dans un contexte juridico-administratif où le titre du document parallèle contient toujours le vocable *odpis zupelny* et non *kopia*, terme qui risque d'invalider le document en étant associé plutôt au procédé de photocopie. Pour ce qui est d'*extrait*, il s'agit d'un terme qui ne saurait être traduit par *wyciąg*, parce que dans la pratique de l'état civil le document parallèle est lui aussi nommé *odpis*, cette fois-ci *skrócony* (abrégé).

Par principe, le traducteur assermenté ne peut omettre aucun élément constitutif du texte source. Mais comment procéder dans le cas de la mention *Suivent les signatures* qui atteste sur les documents français de l'accomplissement de la formalité exigeant l'apposition de signatures par l'officier de l'état civil et les comparants ? La loi polonaise l'impose elle aussi, mais il n'en est pas de même pour la formule stéréotypée qui en rend compte. Sur les extraits et copies d'état civil polonais apparaît seulement le symbole de la signature, /-/ ou (-), suivi des prénom et nom complets de la personne qui

l'a apposée. Bien évidemment, le traducteur se trouve dans l'impossibilité de traduire la formule française par ce symbole. Au lieu de la traduire littéralement (car dans ce cas il ne semble pas très clair de dire *Poniżej podpisy*), on pourrait résoudre ce problème en utilisant la formule *Na oryginalne właściwe podpisy* qui apparaît sur les copies de jugements polonais et qui semble mieux exprimer ce dont il s'agit réellement dans le document-source.

La formule stéréotypée caractéristique de la terminologie juridique, à savoir *copie certifiée conforme* (ou *pour copie conforme, certifié conforme*) pourrait être traduite par son équivalent polonais le plus proche *Za zgodność z oryginałem* ou par la formule plus développée qui apparaît réellement dans les extraits et copies polonais *Poświadcza się zgodność powyższego odpisu z treścią aktu w księdze (urodzeń, małżeństw, zgonów)*.

Le terme *néant*, figurant souvent dans la partie du document destinée aux mentions marginales, signifie qu'il n'y a rien à écrire à ce sujet ; on l'emploie afin de ne pas laisser une ligne vide qui pourrait suggérer un oubli ou permettrait d'éventuels ajouts indésirables. Il est recommandé de le traduire par son équivalent polonais *brak wpisów* ou *bez wpisów*.

On peut encore citer d'autres termes typiques du langage juridique qui apparaissent de manière récurrente dans les extraits et copies d'actes d'état civil français : *officier de l'état civil* (urzędnik stanu cywilnego), *dresser un acte* (sporządzić akt), *par délégation* (z upoważnienia), *comparaître* (stawić się), *comparant* (stawający), *mentions marginales* (wzmianki dodatkowe), *futurs époux* (osoby zawierające małżeństwo) ou *contrat de mariage* (umowa majątkowa małżeńska).

2.2. LA MORPHOSYNTAXE

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, les documents analysés ici relèvent de la discipline juridique. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait affaire à une forte tendance à la nominalisation, laquelle permet de restituer les faits présentés d'une manière plus objective. Les actes d'état civil en témoignent largement. Cependant, on rencontre dans les extraits et copies d'acte de mariage français une formule qui s'oppose à cette tendance. Il s'agit de la phrase *les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux*. Or, vu que les documents parallèles polonais suivent ici la tendance citée, le traducteur optera pour l'emploi du procédé de transposition accompagnée de la modulation, et la traduira par la formule correspondante polonaise *osoby zawierające małżeństwo złożyły zgodne oświadczenia o wstąpieniu w związek małżeński*.

Dans le cadre des difficultés morphosyntaxiques, il convient de mentionner le problème que représente pour le traducteur assermenté l'emploi du pluriel de majesté dans les actes d'état civil français. L'officier qui dresse ces actes parle de lui-même à la première personne du pluriel. Il conviendrait peut-être de se demander si le *nous* qu'il utilise ne serait pas plutôt un pluriel de modestie, car ce dernier serait tout à fait logique dans un document juridico-administratif tendant toujours plus à la dépersonnalisation ; le *nous* de modestie permet effectivement l'expression d'une plus grande objectivité. Il me semble cependant que le pluriel utilisé dans la formule *Dressé sur la déclaration de X qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Y, officier de l'état civil par délégation* est un pluriel de majesté dont l'usage est réservé à certaines circonstances empreintes de solennité. Quoi qu'il en soit, il est évident que le traducteur assermenté ne peut pas traduire ce *nous* par le pronom polonais *my* qui n'est jamais utilisé dans les actes d'état civil polonais où l'officier emploie la première personne du singulier pour se référer à lui-même.

2.3. LE STYLE

Quand on compare les actes d'état civil français et polonais d'un point de vue stylistique, on se rend compte que le style des premiers est beaucoup plus emphatique. L'emploi du *nous* de majesté par l'officier d'état civil en est une preuve parlante. Qui plus est, ce pluriel qualitatif et les formules où il apparaît sont absents des documents polonais (il s'agit de phrases telles que p. ex. [...] *devant nous ont comparu publiquement en la maison commune ; Nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage ; Lecture faite et invités à lire acte les époux et les témoins ont signé avec nous*). Les documents polonais sont plus secs et moins solennels. Cette différence stylistique constitue une vraie difficulté pour le traducteur qui doit essayer de maintenir le ton majestueux du document français sans pour autant provoquer chez le lecteur polonais l'impression d'outrance. Il devra donc traduire les formules telles quelles, sans rien omettre, en optant toutefois pour l'emploi de *je* au lieu de *nous* ou la tournure impersonnelle de type *poświadcza się, stwierdza się* qui se rapprochent le plus de l'usage polonais.

2.4. L'ORTHOGRAPHE

Les principales difficultés dans ce domaine sont engendrées par la divergence entre les règles d'orthographe française et polonaise. Dans le cas des documents relatifs à l'état civil, on doit mentionner surtout le problème lié à l'usage de la majuscule.

Cette question apparaît à l'occasion des noms de fonctions qui, selon les conventions orthographiques et typographiques françaises ne doivent pas prendre de majuscule (cf. *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*, 2004). En général, sauf exception rare, on ne doit pas employer en français de majuscules en cours de phrase, même s'agissant de titres, de formules administratives ou de marques de respect. Cependant, il n'est pas rare de voir la majuscule dans une dénomination telle qu'*officier de l'état civil* dans les extraits et copies d'actes d'état civil où parfois même, le pronom *nous* en est doté ! Il est certes facile de comprendre les motifs pour lesquels un fonctionnaire dressant un acte d'état civil l'emploie : c'est une manière d'ennoblir ladite dénomination. Mais un tel usage de la majuscule, encore que très répandu, est abusif et pompeux. Cet imbroglio peut provoquer de sérieux doutes chez le traducteur assermenté qui est obligé de se documenter tant sur les conventions orthographiques de la langue de départ que sur celles de la langue cible. Dans ce cas, pour traduire la fonction d'*officier de l'état civil* en polonais il pourra aussi bien opter pour l'emploi de minuscules que de majuscules, car même si l'orthographe polonaise préfère la première option, elle permet également la deuxième, s'agissant toujours d'une personne physique désignée par son nom.

CONCLUSION

Selon J.-C. Gémar, « la traduction juridique [...] [pose] un problème particulièrement aigu dans la mesure où il ne s'agit pas simplement de passer d'une langue à une autre, mais d'un système à un autre, si différents l'un de l'autre [...] » (2002 : 167). Effectivement, comme on peut le constater au vu de l'analyse qui vient d'être effectuée, lors de la traduction vers le polonais de documents attestant de l'état civil dressés en France, le traducteur assermenté se heurte à des difficultés qui ne se limitent pas à la confrontation des langues. Elles découlent en majorité de la diversité des systèmes juridiques. Il est donc d'une importance capitale que le traducteur consacre suffisamment de temps à la recherche documentaire, car dans le cas de documents juridiques la compétence linguistique et traductionnelle ne suffit pas, il faut disposer en plus d'une compétence disciplinaire. Cette recherche doit se faire bien évidemment dans le cadre de la langue de départ, mais aussi – et même surtout – dans celui de la langue d'arrivée, afin d'éviter au traducteur le risque d'interférences. Ainsi le traducteur pourra produire un texte adapté

aux us et coutumes de la culture cible et ayant la même portée juridique que le document-source.

BIBLIOGRAPHIE

- Casas Cabido Javier, 2009, « Le paradoxe de la traduction juridique : équivalence des formes dans le respect des différences », [in:] Greenstein R. (dir.) *Langue & culture : mariage de raison ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 139-186.
- Code civil. Version consolidée au 1^{er} septembre 2013* |, URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20131031>, DW : 30.10.2013.
- Froeliger Nicolas, 2007, « Les enjeux de la divergence en traduction juridique », *Traduire les sciences humaines : méthodes et enjeux, Tribune internationale des langues vivantes*, 42 |, URL : http://www.eila.univ-paris-diderot.fr/_media/user/nicolas_froeliger/recherche/les_enjeux_de_la_divergence_en_traduction_juridique.pdf?id=user%3Anicolas_froeliger%3Arecherche%3Aindex&cache=cache, DW : 30.10.2013.
- Gémar Jean-Claude, 2002, « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », [in:] *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 47, 2, 163-176.
- Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe), Titre II, Chapitre I^{er}, Section 3 et Chapitre III^e, Sections 1-3* |, URL : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000647915>, DW : 30.10.2013.
- Kierzkowska Danuta et al., 2011, *Kodeks tłumacza przysięgłego z komentarzem*, Warszawa, Translegis.
- Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*, 2004, Paris, Imprimerie nationale, 4^e édition.
- Rozporządzenie Ministra Spraw Wewnętrznych i Administracji z dnia 26 października 1998 r. w sprawie szczegółowych zasad sporządzania aktów stanu cywilnego, sposobu prowadzenia ksiąg stanu cywilnego, ich kontroli, przechowywania i zabezpieczenia oraz wzorów aktów stanu cywilnego, ich odpisów, zaświadczeń i protokołów* (Dz. U. 1998 nr 136 poz. 884), |, URL : <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU19981360884>, DW : 30.10.2013.

TRUDNOŚCI W TŁUMACZENIU POŚWIADCZONYM ODPISÓW AKTÓW STANU CYWILNEGO Z JĘZYKA FRANCUSKIEGO NA JĘZYK POLSKI

Streszczenie

Odpisy aktów stanu cywilnego stanowią specyficzny rodzaj dokumentów, których tłumaczenie zajmuje szczególne miejsce w codziennej praktyce tłumacza przysięgłego. Przy tłumaczeniu tego typu tekstów napotyka on na serię poważnych trudności. Celem niniejszego artykułu jest analiza najważniejszych z nich. Autorka przeprowadza ją z podziałem na problemy mające swoje źródło w różnicach istniejących między francuskim i polskim porządkiem prawnym i te, które wiążą się z samym językiem, a wśród których wydzielić można cztery grupy: trudności terminologiczne, morfosyntaktyczne, stylistyczne i ortograficzne.

Słowa kluczowe: tłumacz przysięgły, tłumaczenie poświadczone, odpis aktu stanu cywilnego, różnice w systemach prawnych.